

Décision n°2025-95

Nature : Autres domaines de compétences (9.1.2.2)

Délivrance et renouvellement des concessions dans les cimetières communaux

Le Maire de Francheville,

VU l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales portant sur les renouvellements et reprises des concessions ;

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa, 8^{ème} ;

VU la délibération n°2025-02-05 du Conseil Municipal en date du 07 février 2025 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa n°8 « Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par _____, domiciliée _____

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder une sépulture, une concession de trente ans à compter du 10 juin 2025.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle le 10 juin 2025 et expire le 10 juin 2055 au profit de l'ensemble des titulaires de la concession.

ARTICLE 3 : La concession n°1239 à l'ancien cimetière est accordée moyennant la somme de cinq cent treize euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°B5938239 du 10 juin 2025.

ARTICLE 4 : Le concessionnaire (ou s'il est décédé, les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Madame la Trésorière Principale
- Monsieur PIÉGAY, gardien des cimetières

Fait à Francheville, le 16 juillet 2025,

Claire POUZIN
Maire de FRANCHEVILLE



Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20250716-Dec2025-95-AR
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025